

B

**Arrêté fédéral  
portant mise en vigueur intégrale de la révision  
des droits populaires du 4 octobre 2002**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 31 mai 2006<sup>1</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

Les dispositions suivantes de la Constitution qui figurent dans l'arrêté fédéral du 4 octobre 2002 relatif à la révision des droits populaires<sup>2</sup> entrent en vigueur en même temps que la loi fédérale du ... sur l'introduction de l'initiative populaire générale<sup>3</sup>:

- a. art. 139a;
- b. art. 139b, al. 1;
- c. art. 140, al. 2, let. a<sup>bis</sup> et b;
- d. art. 156, al. 3, let. b et c;
- e. art. 189, al. 1<sup>bis</sup>.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2006 5001

<sup>2</sup> RO 2003 1949, 2003 1953

<sup>3</sup> RS ...; RO ... (FF 2006 5073)

